



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un réseau de transfert des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Ardevon au Couesnon sur la commune de Beauvoir (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4223, déposée par la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie, relative au projet de création d'un réseau de transfert des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Ardevon au Couesnon sur la commune de Beauvoir dans la Manche, reçue complète le 22 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 novembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un réseau de transfert des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées d'Ardevon jusqu'au Couesnon, et en particulier en la pose d'une canalisation sur une distance de 1,5 km, la superficie de la tranchée étant au maximum de 1 200 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 14 concernant les « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du

code de l'urbanisme » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'une canalisation enterrée pour acheminer les eaux usées de la station d'Ardevon vers le Couesnon, en longeant le ruisseau du Syndicat ; que les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée ouverte, la pose de la canalisation sur lit de pose, l'apport de matériaux, le compactage puis la fermeture de la tranchée ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur très sensible puisqu'il est :

- au sein des espaces remarquables du littoral ;
- en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- à proximité immédiate et en petite partie dans la zone humide d'importance internationale Ramsar « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- à proximité immédiate et en petite partie dans la zone Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (FR2510048), zone de protection spéciale (ZPS) désignée au titre de la Directive « oiseaux » et à 1,5 km du site Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » (FR2500077), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Basse vallée du Couesnon et polder Saint-Yves* » ;
- en petite partie dans la ZNIEFF de type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- en partie en limite entre le site classé « *la Caserne et ses abords immédiats* » et le site inscrit « *Abords du Couesnon au Mont-Saint-Michel* » (ou dans le site classé / inscrit selon la localisation précise de la canalisation), puis dans le site classé « *Baie du Mont-Saint-Michel, domaine public maritime* » concernant les derniers mètres et l'exutoire de la canalisation côté ouest (autorisation spéciale au titre des sites classés requise) ;
- en zone de risques d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- en zone située sous le niveau marin et en zone de risque de submersion marine ;
- en zone de risque de remontée de nappe phréatique avec risques pour les réseaux ;
- en secteur soumis au risque de retrait-gonflement des argiles, exposition de niveau moyen ;

Considérant que le projet vise à rejeter les eaux usées traitées par lagunage de la station d'Ardevon directement dans le Couesnon, au lieu de les rejeter dans le ruisseau du Syndicat qui n'est pas adapté en tant que milieu récepteur ; que s'il apparaît donc de nature à préserver à terme les espaces naturels dans lesquels il se situe, le projet est susceptible de générer des impacts sur ce ruisseau du Syndicat du fait que la canalisation à réaliser le longe (connexion hydraulique probable) ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des impacts notamment pendant la phase chantier et que bien que le pétitionnaire prévoie de prendre toutes les précautions d'usage pour limiter l'impact temporaire lié aux travaux (dont l'utilisation d'un engin de « faible encombrement » et l'utilisation de la station pour le stockage de matériel et le stationnement), il apparaît nécessaire de prévoir et détailler précisément toutes les mesures pour éviter ou réduire les impacts temporaires du chantier (liés à des écoulements accidentels de polluants notamment), au regard des fortes sensibilités environnementales du secteur ;

Considérant également que la phase d'exploitation du projet mérite une attention particulière et que la conception de la canalisation doit démontrer la prise en compte des risques naturels sur le long terme et la garantie de la bonne qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (étanchéité, clapets anti-retour...) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un réseau de transfert des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Ardevon au Couesnon sur la commune de Beauvoir (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de réseau de transfert des eaux usées doit en particulier porter sur l'eau, sur la biodiversité et sur la santé humaine, en phase chantier et en phase d'exploitation, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2. décembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr